

Thierry Urwyler / Marcel Aebi /
Cornelia Bessler / Stephan Bernard /
May Beyli / Friederike Boudriot /
Philippe Delacrausaz / Monika Egli-
Alge / Jérôme Endrass / Evi Forgo /
Eric Francescotti / Irina Franke /
Françoise Genillod / Christopher Geth /
Marc Graf / Ronald Gramigna / Elmar
Habermeyer / Henning Hachtel /
Marianne Heer / Lutz-Peter Hierse-
menzel / Friederike Höfer / Alain Joset /
Katrin Klein / Benjamin Krexa /
Michael Liebreuz / Josianne Magnin /
Claudia Massau / Thomas Noll / Valerie
Profes / Ineke Pruin / Astrid Rossegger /
Karin Schilling / Stefan Schmalbach /
Volker Schmidt / Matthias Stürm /
Marc Thommen / Fanny de Tribolet-
Hardy / Leonardo Vertone / Jürg Vetter
Julian Voss / Theres Wehrhold

Expertises sur la responsabilité et l'indication de mesures en droit pénal des adultes : les psychologues en tant qu'expert·e·s

Réfutation des thèses du Tribunal
fédéral figurant dans l'ATF 140 IV 49

Traduction de Jade Balet et Adrien Sautier

Selon la jurisprudence actuelle, seules des personnes détenant un titre de médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie sont autorisées à réaliser les expertises en matière de responsabilité et d'indication de mesures. L'exclusion des psychologues, qui en découle, ne se justifie pas au vu des évolutions de ces dix dernières années. Les auteur·e·s expliquent quelles sont les formations post-grades nécessaires pour que des psychologues soient aptes à effectuer de telles expertises.

I. Introduction	176
II. Contexte juridique	176
III. Thèses de l'ATF 140 IV 49 et réfutation	177
IV. Appréciation et perspectives	184

Citation : THIERRY URWYLER et al.,
Expertises sur la responsabilité et l'indication de
mesures en droit pénal des adultes : les psychologues
en tant qu'expert·e·s, *sui generis* 2024, p. 175

Pour plus d'informations sur les auteur·e·s, voir page 186.

DOI : <https://doi.org/10.21257/sg.263>, Ce(tte) œuvre est mise à
disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribu-
tion – Partage dans les Mêmes Conditions 4.0 International.

I. Introduction

- 1 Les expertises jouent un rôle capital pour la prise de décisions en matière de droit des sanctions. Seule la contribution de l'expert-e permet de déterminer si une personne peut être tenue pour responsable et qu'une peine doit être prononcée ou si des mesures pénales sont indiquées (art. 20 CP¹, art. 56 ss CP). Pour que les faits puissent être établis, il est d'une importance cruciale de mandater des spécialistes disposant de qualifications suffisantes². Actuellement, le Tribunal fédéral part du principe que seul-e-s les médecins en psychiatrie et psychothérapie sont en mesure d'établir une expertise de façon autonome dans le domaine du droit pénal des adultes. À l'heure actuelle, les psychologues n'ont pas le droit d'endosser ce rôle (à ce sujet, voir N 3 s.).
- 2 Au vu des développements survenus au cours de la dernière décennie, la position du Tribunal fédéral est dépassée. Nous expliquerons ci-dessous que la pratique du Tribunal fédéral repose sur des prémisses incorrectes en matière de qualité des expertises (N 6 ss), qu'elle lie, à tort, la nécessité de l'examen somatique au rôle d'expert-e (N 10 ss) et qu'elle contient des hypothèses injustifiées sur la formation initiale et postgrade des psychologues (N 17 ss). En effet, les psychologues disposent des compétences nécessaires pour réaliser une expertise sur la responsabilité et l'indication de mesures dès lors qu'ils ou elles ont obtenu le « Certificat de psychologie forensique SSPF » – « Spécialisation expertise en droit pénal SSPF » (IV). Dans ce contexte, le présent article démontre qu'il convient d'abandonner l'idée selon laquelle un-e spécialiste approprié-e doit pouvoir répondre seul-e à toutes les questions qui se posent : la complexité des questions soulevées par les art. 20 et 56 CP exige au contraire une collaboration interdisciplinaire intensive, afin de pouvoir garantir, en tout temps, une expertise fondée sur des preuves.

II. Contexte juridique

- 3 Dans son ATF 140 IV 49, le Tribunal fédéral explique que la qualité des expertises doit être soumise à des exigences élevées (but des art. 20 et 56, al. 3, CP), raison pour laquelle les expertises sur la responsabilité et l'indication de mesures doivent, en règle générale, être établies par des médecins en psychiatrie et psychothérapie. Il ajoute que le droit cantonal peut également prévoir des dispositions complémentaires (p. ex. nécessité de formation postgrade en forensique). Bien que des expert-e-s non-médecins puissent diagnostiquer les troubles non pathologiques

(p. ex. troubles de la personnalité), seule une formation de médecin permet à son sens de garantir qu'une cause physique du trouble puisse être établie ou écartée. Le Tribunal fédéral estime qu'en principe, l'examen physique ne peut être effectué que par un-e médecin. La formation initiale et postgrade des médecins garantit selon lui un certain standard de qualité. En revanche, en cas de désignation d'un-e expert-e non-médecin, le Tribunal fédéral précise qu'il convient de vérifier en toutes circonstances s'il ou elle remplit les exigences de compétences dans le cas concret (« *ob sie im konkreten Fall die Anforderungen an die Sachkunde erfüllen* »). En ce qui concerne les questions interdisciplinaires, il écrit qu'il est autorisé et souhaitable (« *zulässig und erstrebenswert* ») de soumettre des questions isolées à un-e psychologue mais que les psychiatres restent responsables de l'établissement de l'expertise³.

Cet arrêt de principe a été confirmé à plusieurs reprises⁴ et a marqué de son empreinte le droit des cantons⁵ qui ont régleménté plus strictement les qualifications des expert-e-s que le prévoient les standards minimaux du droit fédéral. Un grand nombre d'auteur-e-s en droit pénal⁶

3 Pour l'ensemble du paragraphe : ATF 140 IV 49 consid. 2 et sa traduction arrêt du Tribunal fédéral du 13.02.2014 in JdT 2014 IV p. 281 ss, 288.

4 Arrêt du Tribunal fédéral 6B_850/2013 du 24 avril 2014, consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_884/2014 du 8 avril 2015, consid. 3.3 s. (avec explications détaillées concernant le cadre autorisé de la délégation de certains aspects à des auxiliaires) ; ATF 144 IV 176 consid. 4.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_154/2021 du 17 novembre 2021 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_321/2021 du 27 juillet 2022 consid. 3.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_536/2021 du 2 novembre 2022 consid. 3.3 ; dans l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_154/2021 du 17 novembre 2021 consid. 3, le Tribunal fédéral a accepté qu'un psychiatre et une psychologue soient désignés comme co-expert-e-s parce que le psychiatre avait respecté la répartition des tâches au vu de l'interdiction de délégation.

5 Voir p. ex. les directives du tribunal cantonal et du ministère public général du canton de Lucerne sur les expertises psychiatriques et psychologiques de déposition en procédure pénale [Weisung des Kantonsgerichts und der Oberstaatsanwaltschaft des Kantons Luzern über psychiatrische und aussagepsychologische Gutachten im Strafverfahren] du 7 mai 2014, version du 28 novembre 2023, § 5, al. 2. Plus détaillée, la réglementation du canton de Zurich est fixée dans l'ordonnance sur les expertises psychiatriques et psychologiques en procédure pénale et civile (Verordnung über psychiatrische und psychologische Gutachten in Straf- und Zivilverfahren du 1^{er} septembre 2010 [PPGV/ZH; LS 321.4]). Les § 10 ss PPGV/ZH font également référence à l'exigence de faire appel à un-e médecin. Ce n'est qu'en de très rares exceptions que les mandats d'expertise peuvent être confiés à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre cantonal (§ 17, al. 2, PPGV/ZH). Au sujet du processus d'élaboration de la PPGV/ZH et de l'influence de l'ATF 140 IV 49 sur cette dernière, voir également : ROBERT HAUSER / ERHARD SCHWERI / VIKTOR LIEBER, Kommentar zum zürcherischen Gesetz über die Gerichts- und Behördenorganisation im Zivil- und Strafprozess vom 10. Mai 2010, Zurich 2017, § 123 N 13 ss L'exclusion des psychologues du rôle d'expert-e-s qui découle de la PPGV/ZH a été soutenue par les tribunaux jusqu'à présent : arrêt du Tribunal fédéral 2C_121/2011 du 9 août 2011 consid. 3 ss et le récent arrêt du Tribunal cantonal de Zurich VR220015 du 13 octobre 2022.

6 ANDREAS HUBER, Experten und Expertenkommissionen im Strafprozess und im Straf- und Massnahmenvollzug, thèse Zurich 2019, p. 88 ss ; BERNHARD STRÄULI, in: Moreillon/Macaluso/Queloz/Dongois (éds.), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110, Bâle 2020, art. 20 N 26 ss (cit. CR CP-AUTEUR-E) ; GIAN EGE, Der Affekt im schweizerischen Strafrecht, thèse Zurich 2017, p. 320 ss ; BENJAMIN F. BRÄGGER / MARC GRAF, Gefährlichkeitsbeurteilung von psychisch kranken

1 Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0).

2 CONSTANTIN KRUSE, Die Sachverständigenauswahl für die Schuldfähigkeitsbegutachtung, NJW 2014, p. 509.

citent l'ATF 140 IV 49 sans préciser s'ils ou elles y adhèrent ou non⁷. En revanche, les auteur·e·s qui se sont penché·e·s plus en détail sur l'ATF 140 IV 49 sont pour la plupart d'avis que l'exclusion des experts psychologues peut être contestée, et ce à plusieurs égards⁸. Les critiques de la doctrine et les développements que le domaine de la psychologie (forensique) a connu ces dix dernières années incitent à remettre en question la pertinence de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

III. Thèses de l'ATF 140 IV 49 et réfutation

- 5 En substance, le Tribunal fédéral s'appuie, dans son arrêt, sur trois thèses qui concernent la qualité de l'expertise (1.),

Straftäter, in: Jusletter 27 avril 2015, N 35 ss; STEFAN TRECHSEL / BARBARA PAUEN BORER, in: Trechsel/Pieth (éds.), Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, Zurich 2021, art. 56 N 11 (cit. PraxKomm. StGB-AUTEUR·E); THOMAS FINGERHUTH / STEPHAN SCHLEGEL / OLIVER JUCKER, in: Donatsch et al. (éds.), StGB/JStG Kommentar, Zurich 2022, art. 20 N 5; JOELLE VUILLE, in: Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge (éds.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, art. 183 N 6a; CR CP-LUDWICZAK GLASSEY/ROTH/THALMANN, art. 56 N 40a; MICHEL DUPUIS et al. (éds.), Petit Commentaire, CP, code pénal, 2^e éd., Bâle 2017, art. 56 N 13; PraxKomm. StGB-TRECHSEL/FATEH-MOGHADAM, art. 20 N 4; WOLFGANG WOHLERS, in: Wohlers/Gothenzi/Schlegel (éds.), Schweizerisches Strafgesetzbuch – Handkommentar, 4^e éd., Berne 2020, art. 56 N 18; FELIX BOMMER / GÜNTHER STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil II: Strafen und Massnahmen, Berne 2020, § 8 N 29; DANIEL JOSITSCH / GIANEGE / CHRISTIAN SCHWARZENEGGER, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, Zurich 2018, p. 177; MIRIAM FORNI, Strafverfahren und Psychiatrie: Berührungspunkte und Reibungsflächen, RPS 2004, p. 216 s.

7 Relevons que la jurisprudence part du principe que la doctrine dominante exige que les experts soient médecins: ATF 140 IV 49 consid. 2.6; arrêt du Tribunal cantonal de Zurich VR220015 du 13 octobre 2022 consid. 3.4. Il ne faut toutefois pas considérer comme une approbation de l'auteur le simple fait de mentionner la jurisprudence.

8 IVANA BABIC, Das psychiatrische Gutachten im Strafverfahren unter Berücksichtigung rechtlicher, medizinischer und ethischer Aspekte, thèse Zurich 2019, p. 125; THOMAS NOLL, Die Schuldfähigkeit aus psychiatrisch-psychologischer Sicht, ZStR 2017, p. 77 s.; JULIAN MAUSBACH / PETER STRAUB, in: Graf (éd.), Annotierter Kommentar StGB, Berne 2020, art. 20 N 3 (cit. AK StGB-AUTEUR); MARC THOMMEN, Nur noch Psychiater als Gutachter, forumpoenale 2015, p. 14 ss, notamment p. 19; THIERRY URWYLER / JÉRÔME ENDRASS / HENNING HACHTEL / MARC GRAF, Handbuch Strafrecht – Psychiatrie – Psychologie, Bâle 2022, N 638 ss; KEVIN SACHER, Die (Un-)behandelbarkeit psychisch schwer gestörter Straftäter, thèse Berne 2022, p. 53 ss; MARIANNE HEER, in: Niggli/Wiprächtiger (éds.), Basler Kommentar zum Strafrecht I, Art. 1-136 StGB, 4^e éd., Bâle 2019, Art. 56 N 55 (cit. BSK StGB-AUTEUR·E): selon elle, à l'avenir, il sera plus difficile de défendre cette position au vu de l'amélioration de la formation des psychologues, et cette jurisprudence devra être reconsidérée («*Entsprechende Einwände werden sich allerdings mit zunehmender Ausbildung der Psychologen in Zukunft kaum mehr vertreten lassen, weshalb diese Rechtsprechung zu überdenken sein wird*»); avec une opinion nuancée BSK StGB-BOMMER, art. 20 N 27a, qui renvoie à la LPsy (loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie [loi sur les professions de la psychologie, LPsy; RS 935.81]); MICHAEL LIEBRENZ et al. tendent à être d'un autre avis, Somatische Aspekte in der forensisch-psychiatrischen Begutachtung, AJP 2018, p. 624 ss; URSULA FRAUENFELDER, Die ambulante Behandlung geistig Abnormer und Süchtiger als strafrechtliche Massnahme nach Art. 43 und 44 StGB, thèse Zurich 1978, p. 59.

l'importance de la dimension somatique pour le rôle d'expert·e (2.) ainsi que la formation initiale et postgrade des psychologues (3.). Nous évaluons ci-après si ces thèses sont suffisamment solides.

1. Qualité de l'expertise

a) Thèse: avantage qualitatif des expertises psychiatriques

L'ATF 140 IV 49 vise à garantir une qualité adéquate des expertises. Puisque le Tribunal fédéral n'autorise que les psychiatres à établir les expertises, il défend implicitement l'idée selon laquelle un·e expert·e psychiatre serait plus à même de garantir une qualité d'expertise conforme à la loi qu'un·e expert·e psychologue.

b) Réfutation

Le Tribunal fédéral n'a pas dressé de constatations empiriques pour motiver sa thèse sur la qualité.

Pour garantir que la jurisprudence soit basée sur des preuves, il est nécessaire de se pencher sur l'état des connaissances en la matière. En Suisse, il n'existe pas d'étude qui compare la qualité des deux disciplines en matière d'expertise sur la responsabilité et l'indication de mesures en droit pénal des adultes pour des motifs évidents: les psychologues ne peuvent pas exercer en tant qu'expert·e·s en droit pénal des adultes en raison de l'ATF 140 IV 49. Toutefois, l'hypothèse même selon laquelle seuls des expert·e·s psychiatres peuvent garantir une qualité suffisante est contestable. BEVILACQUA et al., qui ont mené une étude exploratoire sur la qualité des expertises, ont conclu, après une analyse de 58 expertises psychiatriques, que leur qualité n'était pas satisfaisante, tant du point de vue du diagnostic psychiatrique que de celui de l'évaluation des risques⁹. Il faut toutefois interpréter les résultats de cette étude pilote avec retenue en raison de certains aspects méthodologiques et de la petite taille de l'échantillon. Celle-ci tend néanmoins à indiquer que la formation en psychiatrie ne constitue pas en soi un gage de qualité des expertises.

Par ailleurs, un survol des études internationales montre que la thèse selon laquelle les évaluations psychiatriques seraient de meilleure qualité que les évaluations psychologiques n'est pas étayée empiriquement. Les comparaisons entre la qualité des évaluations psychiatriques et psychologiques forensiques pour les thèmes qui nous intéressent, à savoir la responsabilité et l'indication de mesures, ne montrent pas de différence systématique entre l'une ou l'autre discipline: parfois, la qualité des expertises de

9 LEONIE BEVILACQUA et al., Expert opinions on criminal law cases in Switzerland – an empirical pilot study, Swiss Medical Weekly 2023, p. 1 ss

psychologues était meilleure¹⁰, et parfois c'était celle d'expert-e-s médecins¹¹; d'autres études encore n'ont pas relevé de différence de qualité en fonction de la profession de l'expert-e¹². Ces résultats sont tout à fait cohérents avec les conclusions des études relatives à la qualité des diagnostics psychiatriques et psychologiques en dehors du domaine forensique, qui ne révèlent aucun avantage systématique d'une discipline vis-à-vis de l'autre¹³.

- 10 La situation empirique plaide en faveur d'une position égale des deux professions¹⁴. Les résultats des études mentionnées ne permettent toutefois pas de répondre à la question de savoir si d'autres critères, tels que la nécessité d'un examen somatique ou la formation initiale et postgrade des psychologues pourrait être une raison pour laquelle on refuse aux professionnel-le-s de la branche la possibilité de revêtir le rôle d'expert-e-s. Ces deux aspects seront examinés aux chapitres suivants.

2. Diagnostic somatique

a) Thèse : l'expert-e doit être un-e psychiatre pour effectuer un examen somatique

- 11 Le deuxième pilier de la jurisprudence du Tribunal fédéral est le rôle de la dimension somatique dans le processus

10 ANDREJ KÖNIG / KLAUS P. ELSNER / NORBERT SCHALAST / NORBERT LEYGRAF, Qualität der Prognosegutachten (gem. § 16 Abs. 3 MRVG NRW und § 463 StPO) bei nach § 63 StGB untergebrachten Maßregelvollzugspatientinnen und -patienten in NRW, Abschlussbericht, Düsseldorf, 2018; MAXIMILIAN RIEGEL, Die Qualität forensischer Prognosegutachten bei Gewalt- und Sexualstraftaten, Freiburg i. B. 2007, p. 1 ss; RUSSELL PETRELLA / NORMAN POYTHRESS, The Quality of Forensic Evaluations: An Interdisciplinary Study, Journal of Consulting and Clinical Psychology 1983, p. 76 ss

11 MAXIMILIAN WERTZ / HELMUT KURY / MARTIN RETTENBERGER, Umsetzung von Mindestanforderungen für Prognosegutachten in der Praxis, FPPK 2018, p. 51 ss, qui relèvent toutefois que les deux professions produisent à la fois de bonnes et de mauvaises expertises.

12 SASCHA DOBBRUNZ / ANNE DAUBMANN / JÜRGEN L. MÜLLER / PEER BRIKEN, Der Einfluss von Profession und Erfahrung hinsichtlich der kriteriengeleiteten Beurteilung der Schuldfähigkeit bei paraphilen Störungen – eine randomisierte kontrollierte Studie, Psychiatrische Praxis 2022, p. 142; voir également JANNET WARREN, Opinion Formation in Evaluating Sanity at the Time of the Offense: An Examination of 5175 Pre-Trial Evaluations, Behavioral Sciences and the Law 2004, p. 183.

13 Pour la CIM-11: WOLFGANG GAEBEL et al., Accuracy of diagnostic classification and clinical utility assessment of ICD-11 compared to ICD-10 in 10 mental disorders: findings from a web-based field study, European Archives of Psychiatry and Clinical Neuroscience 2020, p. 281 ss: «There were no differences between medical doctors and psychologists in diagnostic accuracy»; JULIA BRECHBIEL / JARED KEELEY, Pathways linking clinician demographics to mental health diagnostic accuracy: An international perspective, p. 1722 relèvent que les diagnostics émis par des psychologues sont plus exacts parce qu'ils et elles y consacrent davantage de temps. Aucune différence entre les disciplines n'a été constatée chez JOHANNES FUSS / PEER BRIKEN / VERENA KLEIN, Gender bias in clinicians' pathologization of atypical sexuality: a randomized controlled trial with mental health professionals, Scientific Reports 2018, p. 1 ss; JODI VILJOEN / RON ROESCH / JAMES R. P. OGLOFF / PATRICIA A. ZAPP, The Role of Canadian Psychologists in Conducting Fitness and Criminal Responsibility Evaluations, Canadian Psychology 2003, p. 374.

14 Voir également WERTZ / KURY / RETTENBERGER (nbp 11), p. 59; et VILJOEN / ROESCH / OGLOFF / ZAPP (nbp 13), p. 376.

diagnostiquee. Il estime que les psychologues ne sont qu'en mesure de diagnostiquer des troubles psychiques non liés à des maladies («*nicht krankhafte Störungsbilder*»; p. ex. troubles de la personnalité, etc.)¹⁵, mais que pour les troubles psychiques liés à des maladies («*krankhaften seelischen Störungen*») tels que les psychoses exogènes et endogènes («*exogenen oder endogenen Psychosen*»), il est nécessaire que l'expert-e dispose d'une formation médicale. C'est, selon le Tribunal fédéral, la seule façon de garantir qu'une cause physique ou organique d'un trouble puisse être exclue. Il ressort de sa jurisprudence que l'examen physique, généralement nécessaire, ne peut être effectué que par un-e médecin. Au vu de la nécessité de se fonder également sur des examens somatiques, le Tribunal fédéral conclut que seul-e-s les psychiatres peuvent avoir la qualité d'expert-e au sens des art. 20 et 56 ss CP.

b) Réfutation

Dans un premier temps, il convient de noter que la terminologie utilisée dans l'ATF 140 IV 49 n'est plus d'actualité (troubles liés à une maladie «*krankhafte*» et non liés à une maladie «*nicht krankhafte*»¹⁶)¹⁷. Le point clé du processus diagnostique est l'examen basé sur un système de documentation psychopathologique (p. ex. le système AMDP) et l'établissement d'un diagnostic selon une nosologie psychiatrique reconnue, telle que la Classification internationale des maladies (CIM) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou le *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* (DSM) de l'Association américaine de psychiatrie (APA, *American Psychiatric Association*)¹⁸. Tant les psychologues que les psychiatres utilisent ces bases de diagnostic et ces méthodes¹⁹.

15 ATF 140 IV 49 consid. 2.4.3.

16 ATF 140 IV 49 consid. 2.4.3.

17 En ce qui concerne le contexte conceptuel : dans la conception de la psychiatrie allemande, cette différence repose sur le système de triade, qui distingue les psychoses exogènes («*exogene Psychosen*»), les psychoses endogènes («*endogenen Psychosen*») et les troubles psychogènes («*psychogenen Erkrankungen*») (KURT SCHNEIDER, *Klinische Psychopathologie*, 15e éd., Stuttgart 2007, p. 1 ss et le commentaire de GERD HUBER / GISELA GROSS, p. 82 ss). La définition de ces termes était marquée par l'idée selon laquelle certains troubles pouvaient être issus de causes organiques. Les classifications CIM-10/11 et DSM-5 suivent quant à elles une approche (étiologique) athéorique, ce qui signifie qu'elles n'abordent pas les potentielles causes des troubles psychiques, mais qu'elles suivent une approche descriptive (description des symptômes liés au trouble). Avec l'avancée des connaissances, il faut s'attendre à ce que la conception des troubles psychiatriques et psychologiques continue d'évoluer. La traduction de concepts médicaux en termes juridiques comme «grave trouble mental» (*schwere psychische Störung*) est intimement liée à l'interprétation de la notion de maladie en psychiatrie au moment de l'élaboration des dispositions et des courants sociopolitiques. La terminologie du domaine juridique a tendance à prendre du retard par rapport aux développements en matière de psychiatrie et de psychologie, notamment en raison de la nécessité d'adapter les bases légales et du contexte interdisciplinaire.

18 ISABELLE KASPER, Forensisch-psychiatrische/psychologische Sachverständige im Strafverfahren, IMPULSE, Zurich 2020, p. 28; TOM FRISCHKNECHT / ELIANE SCHNEIDER / STEFAN SCHMALBACH, Welcher Psy-Experte darf's denn sein?, Jusletter 21 mai 2012, N 8.

19 KASPER (nbp 18), p. 31; FRISCHKNECHT/SCHNEIDER/SCHMALBACH (nbp 18), N 13.

13 Une expertise qui respecte la méthodologie nécessite un établissement des faits complet dans lequel tant les résultats de l'évaluation psychiatrique et psychologique (p. ex. établissement d'un constat psychopathologique) que les constatations somatiques jouent un rôle. La clé d'un processus de diagnostic aussi précis que possible est l'évaluation intégrative de tous les constats. Illustrons ce propos avec l'exemple de la schizophrénie (CIM-11/ code : 6A20) : pour poser ce diagnostic, des aspects relevant de la réflexion, de la perception, de l'expérience de soi, de la cognition, de l'affect et du comportement entrent en jeu au niveau psychopathologique²⁰. Ces symptômes doivent être évalués par une observation de la personne, de son comportement et de la façon dont elle décrit son vécu. Les personnes suffisamment formées en matière de diagnostic, qu'il s'agisse de psychiatres ou de psychologues, (au sujet de la formation initiale et postgrade, voir N 17 ss ci-dessous) peuvent notamment récolter ce type d'informations après une analyse minutieuse du dossier, un entretien avec la personne expertisée et d'éventuelles informations de tiers.

14 Un diagnostic dans les règles de l'art présuppose, si nécessaire, qu'un-e professionnel-le procède à un examen somatique (appelé « *körperliche Untersuchung* » [examen physique] par le Tribunal fédéral dans l'ATF 140 IV 49)²¹ en tenant compte de l'indication et de l'effet des interventions pharmacologiques. Reprenons l'exemple de la schizophrénie : pour établir le diagnostic, il faut exclure que les symptômes mentionnés ci-dessus soient « *la manifestation d'une autre affection médicale (p. ex. une tumeur cérébrale)* » et qu'ils ne soient pas dus « *à l'effet d'une substance ou d'un médicament sur le système nerveux central (p. ex. corticostéroïdes), y compris à un sevrage (p. ex. sevrage alcoolique)* »²².

20 CIM-11 pour les statistiques de mortalité et de morbidité – 6A20 Schizophrénie, <https://icd.who.int/browse/2024-01/mms/fr#1683919430> : « La schizophrénie se caractérise par des perturbations de multiples modalités mentales, notamment la réflexion (p. ex. idées délirantes, désorganisation dans la forme de la pensée), la perception (p. ex. hallucinations), l'expérience de soi (p. ex. l'impression que ses propres sentiments, impulsions, pensées ou comportements sont sous le contrôle d'une force externe), la cognition (p. ex. trouble de l'attention, de la mémoire verbale et de la cognition sociale), la volition (p. ex. perte de motivation), l'affect (p. ex. expression émotionnelle émoussée) et le comportement (p. ex. comportement qui semble bizarre ou inutile, réactions émotionnelles imprévisibles ou inappropriées qui perturbent l'organisation du comportement). Des troubles psychomoteurs, y compris une catatonie, peuvent être présents. Les idées délirantes persistantes, hallucinations persistantes, troubles de la pensée et expériences d'influence, de passivité ou de contrôle sont considérés comme des symptômes fondamentaux. Les symptômes doivent avoir persisté pendant au moins un mois pour qu'un diagnostic de schizophrénie soit posé. Les symptômes ne sont pas une manifestation d'une autre affection médicale (p. ex. une tumeur cérébrale) et ne sont pas dus à l'effet d'une substance ou d'un médicament sur le système nerveux central (p. ex. corticostéroïdes), y compris à un sevrage (p. ex. sevrage alcoolique). »

21 BEVILACQUA et al. (nbp 9), p. 5; LIEBRENZ et al. (nbp 8), p. 624 ss; KRUSE (nbp 2), p. 512.

22 CIM-11 pour les statistiques de mortalité et de morbidité – 6A20 Schizophrénie, <https://icd.who.int/browse/2024-01/mms/fr#1683919430>.

En conséquence, on ne peut pas utiliser l'argument selon lequel les causes somatiques sont rares dans le contexte forensique et que d'autres troubles sont prévalents²³ pour critiquer l'ATF 140 IV 49. Même si cette hypothèse se confirmait (hypothèse de rareté), il n'en reste pas moins que la qualité de l'examen doit toujours être garantie²⁴. Le fait que les examens somatiques soient rarement effectués dans la pratique, contrairement à ce qu'exigent les directives professionnelles, ne change rien²⁵.

La nécessité des examens somatiques ne permet en aucun cas de conclure que seul-e-s les psychiatres sont approprié-e-s en tant qu'expert-e-s. La jurisprudence ne tient pas compte du fait que la médecine humaine (y compris la psychiatrie) et la psychologie sont fortement spécialisées : dans les deux disciplines, il n'existe pas de généralistes qualifié-e-s en toutes circonstances. Par conséquent, l'expert-e doit uniquement être en mesure de déterminer quels examens complémentaires sont nécessaires pour établir un diagnostic correct (p. ex. imagerie médicale, examen interne, examen neuropsychologique, etc.)²⁶.

Reprenons une fois encore l'exemple de la schizophrénie : pour qu'elle soit diagnostiquée, il faut notamment exclure, au niveau somatique, la présence d'une tumeur au cerveau. Un examen d'imagerie médicale, qui n'est pas effectué par des psychiatres, mais par des radiologues spécialisé-e-s, est important pour déterminer la présence d'une éventuelle tumeur au cerveau et la localiser. Cet examen somatique ne permet toutefois pas de répondre directement à la question de la responsabilité ou de la

23 En ce sens, NOLL (nbp 8), p. 77; MARCEL AEBI / LORENZ IMBACH / NICOLE HOLDEREGGER / CORNELIA BESSLER, *Jugendstrafrechtliche Gutachten in der Schweiz*, AJP 2018, p. 1467; KRUSE (nbp 2), p. 512; ELMAR HABERMEYER / MARC GRAF / THOMAS NOLL / FRANK URBANIOK, *Psychologen als Gutachter in Strafverfahren*, AJP 2016, p. 128.

24 Voir également LIEBRENZ et al. (nbp 8), p. 624 ss, qui font état de la prévalence de troubles somatiques chez les personnes devant être évaluées dans un contexte pénal.

25 À ce sujet, BEVILACQUA et al. (nbp 9), p. 5, selon lesquelles seules 4 des 58 expertises étaient accompagnées d'une documentation correspondante, ce que les auteur-e-s critiquent : « *Namely, the limited use of medical psychiatric somatic competence is inaccurate from a quality perspective and does not correspond to published standards.* »

26 Voir également BABIC (nbp 8), p. 123 : Bien que les psychiatres suivent un cursus médical de base, ils peuvent eux aussi se voir contraints de faire appel à un autre expert dans certaines situations afin de pouvoir exclure ou confirmer tous les troubles envisagés avec un degré de plausibilité suffisant. (« *Obwohl Psychiater eine ärztliche Grundausbildung absolvieren müssen, können auch sie sich in einer bestimmten Situation gezwungen sehen einen weiteren Experten beiziehen, um mit hinreichender Plausibilität sämtliche zu diskutierende Störungen ausschliessen oder bestätigen zu können* »); également HABERMEYER / GRAF / NOLL / URBANIOK (nbp 23), p. 128 : En ce qui concerne l'exclusion de potentiels troubles, il est vrai que même un expert psychiatre peut, dans des circonstances précises, être dépassé lorsqu'il doit exclure avec un degré de plausibilité suffisant tous les troubles envisagés sans faire appel à d'autres experts (« *Betreffs des Ausschlusses möglicher Störungen gilt, dass auch ein psychiatrischer Gutachter bei einer bestimmten Fallkonstellation damit überfordert sein kann, ohne Beizug eines anderen Experten sämtliche zu diskutierenden Störungen mit hinreichender Plausibilität auszuschliessen.* »)

nécessité de mesures pénales. D'une part, l'examen radiologique et la localisation de la tumeur doivent être mis en relation avec les limitations psychopathologiques. D'autre part, les questions pertinentes pour l'expertise concernent la sévérité des limitations fonctionnelles psychiques²⁷. En l'espèce, des examens neuropsychologiques permettront de fournir des explications²⁸. Ces examens nécessitent des qualifications spécialisées, que toutes les professionnel·le·s de la psychologie ne possèdent pas, raison pour laquelle nous nous situons également dans un cas où l'expert·e psychologue devra faire appel à des spécialistes pour cette étape de l'examen.

17 La littérature le montre : les psychiatres et les psychologues n'auront jamais toutes les connaissances nécessaires pour pouvoir garantir eux ou elles-mêmes une évaluation complète dans tous les domaines pertinents pour l'expertise, et ce dans tous les cas de figure. C'est pourquoi il faut recourir à des personnes disposant des qualifications nécessaires, qui pourront procéder à une évaluation diagnostique nuancée. Dans ce contexte, il n'est pas pertinent de poser une limite artificielle entre les disciplines²⁹. On ne saurait exclure les psychologues de la fonction d'expert·e avec l'argument selon lequel ils ou elles ne disposent pas des compétences nécessaires pour établir un diagnostic somatique. Il est tout à fait normal que les expert·e·s psychiatres manquent également de connaissances dans certains domaines spécifiques, ce qui ne les empêche pas pour autant d'endosser le rôle d'expert·e·s³⁰. Indépendamment de la profession, la formation postgrade dans les domaines cliniques et diagnostiques et l'expérience de l'expert·e sont des critères décisifs pour identifier ces lacunes³¹ et pour choisir les examens complémentaires qui doivent être délégués à des spécialistes avant d'intégrer leurs constats dans le diagnostic

27 Voir également KRUSE (nbp 2), p. 511 : à cela s'ajoute que, du point de vue de l'expertise comme du point de vue juridique, le fait qu'un état psychique soit pathologique (vraisemblablement d'origine somatique) ou non n'a pas d'importance au regard de la question de la responsabilité. C'est plutôt le fait de savoir quels sont sa nature et son degré de gravité et quelle est son influence sur les facultés d'apprécier et de se déterminer de la personne qui est pertinent. « *Hinzu kommt, dass es aus gutachterlicher wie auch juristischer Sicht für die Frage der Schuldfähigkeit zunächst einmal ohne Bedeutung ist, ob ein psychischer Zustand krankhaft – also (vermutlich) somatisch bedingt – ist oder nicht, sondern wie er sich nach Art und Schwere darstellt und welche Relevanz ihm daher für die Einsichts- und Steuerungsfähigkeit zukommt.* »

28 SABINE NOWARA, Zur Auswahl des Sachverständigen – (Diplom-)Psychologe und/oder Psychiater?, in: Müller/Schlothauer/Knauer (éds.), Münchener Anwaltshandbuch Strafverteidigung, 3^e éd., Munich 2022, § 59 N 10 au sujet de la pertinence de l'instrumentaire neuropsychologique pour l'évaluation des limitations organiques du cerveau.

29 Voir également BEVILACQUA et al. (nbp 9), p. 6.

30 Une part non négligeable de psychiatres n'effectuent pas eux-mêmes ou elles-mêmes les examens physiques, mais ils ou elles les délèguent à des internistes.

31 Les spécialistes des différentes disciplines peuvent échanger entre eux et elles s'il y a des doutes quant à la nécessité de certains examens.

d'expertise³². Dans ce contexte, il faut rejeter la deuxième thèse du Tribunal fédéral : les psychologues peuvent déléguer les examens somatiques nécessaires à des médecins spécialisé·e·s sans que cela n'impacte négativement leur responsabilité personnelle dans le cadre de l'expertise dans son ensemble³³.

3. Formation initiale et postgrade

Étant donné que ni l'étude empirique de la qualité des expertises ni la réalisation de diagnostics somatiques n'excluent l'attribution du rôle d'expert·e à des psychologues, la question déterminante est celle des exigences que la formation initiale et postgrade des psychologues doit remplir afin de garantir la qualité des expertises.

a) Thèse : les exigences pour les psychologues sont trop faibles

D'après l'ATF 140 IV 49, la formation postgrade de médecin spécialiste garantit un certain niveau de qualité (« *einen gewissen Qualitätsstandard* »). Il faudrait en revanche toujours vérifier si la formation des expert·e·s qui ne sont pas médecins suffit à garantir leurs compétences dans le cas d'espèce (« *müsste bei nichtärztlichen Sachverständigen stets überprüft werden, ob sie im konkreten Fall die Anforderungen an die Sachkunde erfüllen* »)³⁴. En d'autres termes, le Tribunal fédéral considérerait, lorsqu'il a rendu son arrêt³⁵, que la formation initiale et postgrade des psychologues

32 KASPER (nbp 18), p. 37 s. et p. 61; HABERMEYER/GRAF/NOLL/URBANIOK (nbp 23), p. 129; URWYLER/ENDRASS/HACHTEL/GRAF (nbp 8), N 639; SONJA DETTE et al. Die Novellierung des § 63 StGB und die daraus resultierenden Konsequenzen für die Begutachtungspraxis, Zur vergleichbaren Qualifikation ärztlicher und psychologischer Sachverständiger in der Prognosebegutachtung, MedSach 2020, p. 74. Il reste encore à voir si la prochaine étape consistera en des expertises pluridisciplinaires, comme c'est le cas en droit des assurances sociales. À ce sujet, voir également BEVILACQUA et al. (nbp 9), p. 6; et pour l'Allemagne, NOWARA (nbp 28), § 59 N 10.

33 Il convient toutefois de noter ceci : étant donné que la personne prévenue et les parties supportent les frais de procédure si elle est condamnée dans le cadre d'une procédure indépendante en matière de mesures ou si la décision est rendue à son détriment (art. 426 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [code de procédure pénale, CPP; RS 312.0]), un diagnostic somatique complet dans le cadre d'une expertise sur la responsabilité et l'indication de mesures peut entraîner des coûts très élevés. Ceci ne convainc pas les auteur·e·s. Ce type d'expertises vise toujours à clarifier l'existence d'un éventuel état pathologique. Si des examens somatiques indiqués du point de vue médical ont été effectués sur une personne en liberté (en dehors du contexte de la procédure), elle pourrait répercuter une grande partie des coûts sur sa caisse maladie. Il en va de même pour les personnes qui exécutent une peine ou une mesure. Nous ne voyons pas pourquoi la personne prévenue, souvent vulnérable sur le plan socio-économique, devrait supporter l'intégralité des coûts d'une expertise. Il serait plus judicieux que les coûts de l'examen somatique puissent être pris en charge par l'assurance maladie ou d'interpréter l'art. 426, al. 3, CPP de telle façon qu'une grande partie des frais d'expertise soient à la charge de l'État.

34 ATF 140 IV 49, consid. 2.7.

35 Voir l'arrêt du TF 6B_850/2013 du 24 avril 2014, consid. 2.2, qui précise « du moins aujourd'hui » (« *zumindest gegenwärtig* »).

était insuffisante pour remplir les exigences minimales fixées par les art. 20 et 56 ss CP.

b) Réfutation

- 20 Le Tribunal fédéral relève à juste titre qu'il ne serait pas pertinent de devoir vérifier la qualification d'un-e expert-e lors de chaque procédure. Si l'on appliquait ce principe, la direction de la procédure devrait souvent demander une expertise non seulement pour établir la responsabilité et l'indication de mesures, mais aussi concernant la qualification de l'expert-e, qu'elle ne peut guère évaluer elle-même, faute de connaissances spécialisées³⁶. Il convient donc de favoriser les diplômés qui attestent de manière générale et abstraite de l'aptitude d'une personne à endosser le rôle d'expert-e³⁷.
- 21 Il est tentant à première vue de comparer en détail la formation des psychiatres³⁸ avec celle des psychologues, puisque les premiers et premières sont admis comme expert-e-s. Le cursus médical pourrait alors être perçu comme le point de référence sur lequel la formation de psychologue devrait s'aligner autant que possible. Cette démarche n'est toutefois pas pertinente. Les deux disciplines divergent naturellement dans une certaine mesure, car elles ne constitueraient pas sinon des cursus distincts. Tandis que les médecins doivent acquérir davantage de connaissances somatiques, les psychologues se consacrent plus particulièrement aux statistiques et à la méthodologie³⁹. Il s'agit dans les deux cas de compétences

tout aussi pertinentes pour l'expertise (voir N 21). Les deux professions ont donc leurs atouts spécifiques dans le contexte d'une expertise, sans que l'une ne soit automatiquement (dis-)qualifiée pour le rôle d'expert-e (voir également les N 10 ss). La question déterminante est plutôt de savoir si les psychologues acquièrent durant leur formation initiale et postgrade les compétences pertinentes pour rédiger une expertise de haute qualité permettant d'établir la responsabilité et l'indication de mesures. Il convient tout d'abord de définir quelles compétences sont requises pour l'expertise. Cette étape est indispensable pour mener une discussion éclairée sur l'adéquation de la formation des psychologues avec les exigences du rôle d'expert-e.

aa) Compétences pertinentes pour l'expertise

L'expertise permettant d'établir la responsabilité et l'indication de mesures nécessite des compétences dans plusieurs domaines⁴⁰. En vertu des art. 19 et 56 ss CP (droit des mesures) des *connaissances diagnostiques* sont requises. L'expert-e doit être en mesure d'obtenir des constats corrects et d'établir des diagnostics selon les normes CIM-10/11 ou DSM-5. Dans le contexte de l'indication de mesures, il est en outre indispensable que l'expert-e connaisse bien l'état des recherches concernant le traitement et l'évaluation du risque⁴¹. Il est également important d'avoir des connaissances pratiques du système de soins psychiatriques et psychologiques (forensiques) afin de pouvoir évaluer adéquatement la viabilité des recommandations d'intervention⁴². Enfin, l'activité d'expert-e se déroule dans un contexte juridique, raison pour laquelle des *connaissances du droit pénal* sont indispensables. Cela implique notamment de comprendre la notion de responsabilité⁴³, les bases légales des mesures pénales⁴⁴ ainsi que le droit procédural⁴⁵. Nous verrons plus loin que les psychologues acquièrent ces compétences dans le cadre de leur formation initiale et postgrade.

36 NIKLAUS OBERHOLZER, Die aktuelle Praxis des Bundesgerichts zu psychiatrischen Gutachten, in: Heer/Habermeyer/Bernard (éds.), Forum Justiz & Psychiatrie, Band 2, Berne 2017, p. 62.

37 Voir également l'ATF 140 IV 49, consid. 2.7 et l'arrêt du TF 6B_850/2013 du 24 avril 2014, consid. 2.2, selon lequel l'admission d'expert-e-s en psychologie doit être justifiée par leur niveau de compétence et non leur personne («*Sie müssten mit der fachlichen Ausgangslage gerechtfertigt werden und liessen sich nicht mit der Person des Sachverständigen begründen.*»).

38 Celle-ci se fonde sur six ans d'études en médecine humaine (dont l'organisation concrète varie dans une certaine mesure d'une université à l'autre) visant à acquérir les connaissances, aptitudes et capacités citées à art. 6 LPMéd (loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires [loi sur les professions médicales; RS 811.11]). Comme en psychologie, cette étape est relativement généraliste. Elle n'aborde guère la psychiatrie et encore moins les disciplines forensiques. À l'issue du cursus de médecine humaine, la spécialisation en psychiatrie et psychothérapie dure six années de plus (site Internet de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue ISFM : *psychiatrie et psychothérapie*). Elle vise à approfondir les compétences acquises et à permettre aux futurs professionnel-le-s d'exercer leur activité sous leur propre responsabilité (voir l'art. 17 LPMéd). La LPMéd ne prescrit aucune formation postgrade spécifique pour l'expertise forensique (requis pour l'application des art. 20 et 56 s. CP). La Société suisse de psychiatrie forensique (SSPF) offre une telle formation, qui permet d'obtenir les compétences pertinentes pour l'expertise citées plus bas dans le corps du texte (site Internet de l'ISFM, *Programme de formation postgraduée*).

39 Sur les études de médecine, voir la nbp 38. Concernant la teneur du cursus de psychologie, voir le *Programme d'études de psychologie dans les hautes écoles et universités* publié par la Société suisse de psychologie : les cours de statistiques et de méthodologie valent au

moins 21 ECTS en bachelor et les méthodes constituent également un module obligatoire en master.

40 Voir également FRISCHKNECHT/SCHNEIDER/SCHMALBACH (nbp 18), N 13 ss ; KASPER (nbp 18), p. 41.

41 Cela implique d'être au fait de l'état des connaissances scientifiques concernant les facteurs de risque et de protection, l'efficacité des interventions comme les psychothérapies, l'utilité de la psychologie du développement pour l'évaluation des jeunes adultes dans le cadre de l'art. 61 CP et la méthodologie d'évaluation de la qualité des connaissances scientifiques.

42 Vision d'ensemble des standards et de la teneur des traitements au sein d'une institution.

43 Faculté d'apprécier et de se déterminer, définition juridique de la culpabilité, distinction entre question de fait et question de droit, etc.

44 Critères initiaux, connexité, catalogues d'infractions, degré de dangerosité justifiant chaque mesure, accessibilité à un traitement, etc.

45 Connaissances de base de la procédure pénale et connaissances approfondies du droit de l'expertise selon les art. 182 ss CPP.

bb) Loi sur les professions de la psychologie (LPsy)

23 Lorsque l'ATF 140 IV 49 a été rendu, en 2014, la LPsy n'était en vigueur que depuis trois ans (2011). Dix années se sont écoulées depuis durant lesquelles la loi a permis d'améliorer le contrôle de la qualité dans le domaine de la psychologie. La LPsy vise notamment à garantir la protection de la santé publique⁴⁶. Alors qu'avant cette loi, le titre de psychologue était tout au plus protégé de manière fragmentaire (au niveau cantonal), la situation est aujourd'hui différente de lege lata. L'art. 4 LPsy prévoit que seule « la personne qui a obtenu un diplôme en psychologie reconnu conformément à la présente loi peut faire usage de la dénomination de psychologue » en Suisse. Sont reconnus les masters, licences et diplômes en psychologie délivrés par une haute école suisse ayant droit aux subventions au sens de la loi sur l'aide aux universités ou par une haute école suisse accréditée au sens de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées⁴⁷. La question qui se pose ensuite est celle de savoir quelles compétences pertinentes pour l'expertise sont acquises durant ces formations (voir ci-dessous).

cc) *Cursus de psychologie*

24 Le cursus de psychologie comprend un bachelor et un master et dure généralement cinq ans. Le bachelor se déroule a priori en trois ans et aboutit à l'obtention de 180 ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System)⁴⁸. Les futur·e·s psychologues doivent valider au moins 30 ECTS en méthodologie (statistiques, méthode expérimentale) et au moins 54 ECTS en « fondements théoriques et applications », qui incluent notamment des connaissances dans des domaines légalement pertinents, comme la psychologie clinique (psychopathologie, diagnostic de troubles psychiques conformément à la CIM ou au DSM), la neuropsychologie, la psychologie du développement, la psychologie de la personnalité et la psychologie cognitive, des émotions et de la motivation⁴⁹. Les étudiant·e·s acquièrent également des compétences pratiques, l'accent étant notamment mis sur les compétences en diagnostic⁵⁰. Ces acquis sont approfondis en master (120 ECTS) dans le cadre de cours supplémentaires et de stages⁵¹. Les études de psychologie permettent de développer des connaissances et des compétences pratiques

46 Buts et objets de la loi, art. 1, al. 1, let. a, LPsy.

47 Un diplôme étranger en psychologie peut également être reconnu à certaines conditions, voir l'art. 3 LPsy.

48 Un crédit ECTS correspond en moyenne à 25 à 30 heures de travail.

49 Voir le consensus de la Commission pour les études en psychologie dans les hautes écoles suisses. Celui-ci formule les exigences minimales en termes de contenu et de structure pour toutes les institutions de formation : Société suisse de psychologie, Programme d'études de psychologie dans les hautes écoles et universités (cit. Programme d'études de psychologie).

50 Programme d'études de psychologie (nbp 49).

51 Programme d'études de psychologie (nbp 49).

dans différents domaines (psychopathologie, diagnostic, statistiques, méthodologie, y compris l'évaluation de la qualité des données probantes, etc.) et utiles pour réaliser une expertise pénale. Le diplôme de psychologue ne suffit cependant pas pour rédiger des expertises sur la responsabilité et l'indication de mesures. Pour cela, il est nécessaire d'acquérir une vaste expérience professionnelle et des qualifications (forensiques) complémentaires⁵².

dd) *Formations postgrades*

25 Dans l'ATF 140 IV 49, le Tribunal fédéral ne s'est pas penché en détail sur les structures de formation postgrade des psychologues, mais il a constaté que, pour les médecins, la formation postgrade de psychiatre garantissait un certain standard de qualité, alors que pour les psychologues, l'aptitude professionnelle devait toujours être vérifiée au cas par cas. Toutefois, cette approche ne s'avère pas judicieuse à deux égards. Premièrement, exiger des qualifications supplémentaires dans le domaine forensique signifie, selon les auteur·e·s, que même pour les médecins, une formation de psychiatrie et psychothérapie - à orientation généraliste - ne constitue pas une qualification suffisante pour le contexte forensique, mais que l'acquisition du titre de spécialisation SSPF « Psychiatrie et psychothérapie forensiques » est nécessaire⁵³. Deuxièmement, le Tribunal fédéral utilise des référentiels différents pour comparer les professions : les psychologues sont des diplômé·e·s, tandis que les psychiatres ont acquis un titre de formation postgrade⁵⁴. Il aurait mieux valu comparer les psychiatres avec des psychologues ayant eux aussi obtenu un titre de formation postgrade.

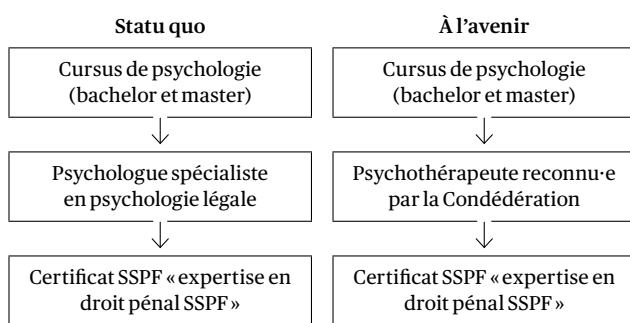
52 URWYLER/ENDRASS/HACHTEL/GRAF (nbp 8), N 640; KRUSE (nbp 2), p. 513; KASPER (nbp 18), p. 62; HABERMEYER/GRAF/NOLL/URBANIÖK (nbp 23), p. 134; NOLL (nbp 8), p. 77 s.; VILJOEN/ROESCH/OGLOFF/ZAPF (nbp 13), p. 376 : « The crucial issue is not mental health expertise, but rather forensic expertise. »; MURRAY FERGUSON / JAMES R. P. OGLOFF, Criminal Responsibility Evaluations: Role of Psychologists in Assessment, Psychiatry, Psychology and Law 2011, p. 91; SALVATORE GIACOMUZZI et al., Zur Sachverständigenbestellung im Unterbringungsverfahren (Teil 2), Zur gleichwertigen fachlichen Kompetenz von psychologischen und psychiatrischen Sachverständigen, Österreichische Richterzeitung 2023, p. 160.

53 Sur le curriculum, voir le site Internet de la SSPF, Section des adultes / Formation approfondie. Ce titre de formation postgrade est rattaché à la société professionnelle, car, outre la formation postgrade théorique (qui est également acquise dans le cadre de CAS universitaires ; voir p. ex. l'offre d'études de formation postgrade de l'Université de Bâle, CAS Psychiatrisch-Psychologische Begutachtung im Strafrecht), des exigences pratiques doivent être remplies (p. ex. nombre minimal d'expertises forensiques effectuées, etc.), lesquelles sont contrôlées par des spécialistes qualifié·e·s sur les plans théorique et pratique. Dans ce cadre, il convient de maintenir et de développer une mise en réseau des structures professionnelles et universitaires afin de garantir à la fois une solide imbrication de la théorie et de la pratique et un développement interdisciplinaire de la qualité, ce qui est d'une importance capitale dans le contexte du droit pénal. Outre les CAS interdisciplinaires, la création de comités mixtes est une possibilité (voir p. ex. § 3 PPGV/ZH ; il serait également envisageable d'inclure des spécialistes universitaires du droit pénal).

54 BABIC (nbp 8), p. 125; HABERMEYER/GRAF/NOLL/URBANIÖK (nbp 23), p. 129.

L'ATF 140 IV 49 ne précise toutefois pas si et dans quelle mesure de tels titres confèrent aux psychologues les compétences nécessaires à l'expertise.

26 Cette lacune doit être comblée. Selon le point de vue défendu ici, l'acquisition du « certificat de psychologie forensique SSPF » avec « spécialisation expertise en droit pénal SSPF » indique qu'un·e psychologue est qualifié·e pour endosser le rôle d'expert·e dans le cadre des art. 20 et 56 ss CP⁵⁵. Avec le statu quo, l'accès à ce certificat passe par l'obtention du titre de formation postgrade de « psychologue spécialiste en psychologie légale ». À l'avenir, la situation au sein des associations professionnelles évoluera de telle sorte que l'obtention du certificat SSPF passera par l'achèvement de la formation postgrade en psychothérapie et sera donc liée à une formation postgrade reconnue par l'Office fédéral de la santé publique (voir le schéma).



27 *Statu quo* : Le statu quo prévoit l'obtention du titre de formation postgrade « psychologue spécialiste en psychologie légale FSP » de la Société suisse de psychologie légale (SSPL)⁵⁶. Un diplôme de master en psychologie (soit cinq ans d'études) et trois ans d'expérience professionnelle au moins après le master sont requis pour suivre cette formation (voir l'art. 2 du curriculum SSPL « *Formation postgrade en psychologie légale de la Société suisse de psychologie légale SSPL* »)⁵⁷. L'art. 3 du curriculum SSPL dispose que son objectif est de rendre les personnes en formation aptes à exercer leur profession de manière autonome. Dans le contexte forensique, elles apprennent à évaluer le développement et la personnalité, la santé psychique, le comportement délinquant, la probabilité de récidive (facteurs de risque et de protection), la responsabilité et ses composantes, la crédibilité des témoignages et l'indication de mesures (art. 4, al. 2, du curriculum SSPL).

55 Sur le rattachement aux sociétés professionnelles, voir les explications à la nbp 53.

56 Sur le curriculum et le titre, voir le site Internet de la Société suisse de psychologie légale SSPL, Titre de spécialisation/Psychologue spécialiste en psychologie légale FSP.

57 Site Internet de la SSPL, Règlement d'études du 1^{er} avril 2024 pour la filière de formation continue « Formation postgrade en psychologie légale de la Société suisse de psychologie légale SSPL » (cit. curriculum SSPL)

L'obtention de ces compétences se fonde sur trois piliers (art. 5 du curriculum SSPL). Tout d'abord, 400 unités⁵⁸ sont consacrées aux thèmes pertinents pour l'expertise : « introduction à la psychologie légale », « droit », « bases de la psychologie légale orientée vers le délit », « évaluation de la personnalité en relation au trouble dans le contexte de la délinquance », « psychopathologie », « procédures de diagnostic et d'évaluation psychologiques », « psychotraumatologie », « réflexion éthique » et, facultativement, « psychologie policière »⁵⁹. Le titre de formation postgrade « psychologue spécialiste en psychologie légale FSP » pose les bases de la spécialisation forensique⁶⁰.

Il est ensuite possible d'obtenir le « certificat de psychologie forensique SSPF » avec « spécialisation expertise en droit pénal SSPF »⁶¹. Le contenu du « certificat de psychologie forensique »⁶² est équivalent à celui de la formation approfondie « psychiatrie et psychothérapie forensique », dispensée aux psychiatres⁶³. La Société suisse de psychiatrie forensique (SSPF) admet depuis 2021 les psychologues spécialisé·e·s en psychologie légale parmi ses membres ordinaires et a ouvert une section de psychologie forensique⁶⁴. Les qualifications requises pour l'admission au sein du programme de la SSPF sont a) le diplôme de psychologue visé par l'art. 4 LPsy, b) le titre de « psychologue spécialiste en psychologie légale » et c) au moins deux ans d'expérience en qualité de psychologue au sein d'un établissement reconnu par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM)⁶⁵. Ce dernier critère tient compte de l'exigence de disposer d'une expérience clinique⁶⁶ en milieu institutionnel.

Le certificat « spécialisation expertise en droit pénal SSPF » implique une formation postgrade théorique de 180 crédits⁶⁷. Les offres de formation adéquates dans ce

58 Une unité correspond à 45 minutes de cours, voir l'art. 5, al. 2, du curriculum SSPL.

59 Plus de détails dans le curriculum SSPL et notamment dans son annexe 2.

60 La liste des membres actuel·le·s titulaires de la spécialisation est disponible sur le site de la SSPL, Porteurs du titre SSPL « Psychologue spécialiste en psychologie légale FSP » ; HABERMEYER/GRAF/NOLL/URBANIOK (nbp 23), p. 134 ; NOLL (nbp 8), p. 77 s.

61 Site Internet de la SSPF, Programme de formation : certificat de psychologie forensique SSPF (cit. programme SSPF)

62 Art. 6 des statuts de la SSPF.

63 Programme SSPF (nbp 61), p. 4

64 13 psychologues portent actuellement ce titre. Voir le site de la SSPF, Porteurs du titre psychologie forensique, Expertise en droit pénal.

65 Site Internet de l'ISFM, Établissements.

66 Voir également CHIARA KRAUSE / ELMAR HABERMEYER, Qualität forensisch psychiatrischer und psychologischer Gutachten, Praxis der Rechtspsychologie 2022, p. 117.

67 Programme SSPF (nbp 61), p. 6 : a) « bases propédeutiques (40 crédits) : notions éthiques et de droit public, concepts juridiques, technique générale d'expertise et fondements des traitements de psychiatrie et de psychologie forensiques », b) « enseignement spécifique : obtention de connaissances approfondies dans les domaines des expertises de droit

contexte sont par exemple le « CAS Forensische Psychiatrie und Psychologie » proposé jusqu'en 2022 par l'université de Lucerne⁶⁸, le « CAS Psychiatrisch-psychologische Begutachtung im Strafrecht » organisé à Bâle depuis 2024⁶⁹ ou encore le « CAS en psychiatrie et psychologie légales et forensiques » à Lausanne⁷⁰. Les psychologues comme les psychiatres sont admis·e·s au sein de ces programmes et les deux professions sont représentées au sein du corps enseignant. En plus du volet théorique, le candidat ou la candidate doit attester au moins 30 expertises supervisées sur la responsabilité pénale ou l'indication de mesures⁷¹. L'obtention du certificat est soumise à la réussite d'un examen dont, entre autres, les modalités, les critères d'évaluation et la communication suivent par analogie les réglementations pour l'obtention du titre de formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie forensique⁷². Afin de garantir l'équivalence des exigences, les psychologues sont évalué·e·s aussi bien par des spécialistes en psychiatrie forensique que par des spécialistes en psychologie forensique. Enfin, le ou la candidat·e doit être le·la premier·ère ou le·la dernier·ère auteur·e d'une publication scientifique dans le domaine de la psychologie forensique ou avoir rédigé une thèse de doctorat⁷³. Nous considérons qu'à ces conditions, les psychologues sont suffisamment qualifié·e·s pour rédiger des expertises sur la responsabilité et l'indication de mesures. La thèse du Tribunal fédéral, selon laquelle les expert·e·s en psychologie n'obtiennent pas durant leur formation initiale et postgrade les qualifications suffisantes pour garantir la qualité d'une expertise au sens des art. 20 et 56 ss CP, n'est donc plus convaincante aujourd'hui.

30 *À l'avenir* : Dans le cadre de la discussion interdisciplinaire entamée par cet article au sein des associations professionnelles SSPF et SSPL, il est apparu que les conditions du certificat SSPF vont évoluer. Plutôt que de détenir le titre « psychologue spécialiste en psychologie légale », il faudra avoir achevé une formation de psychothérapeute reconnue par la Confédération pour y être admis·e. Comme

pénal et des thèmes forensiques qui y sont liés (80 crédits, dont au moins 20 sous la forme de séminaires et workshops, et au moins 20 sous la forme de cours théoriques) » et c) « participation à des séances de formation continue reconnues par la Société suisse de psychiatrie forensique (SSPF) tels que congrès, séminaires et workshops (60 crédits) ».

68 Règlement du CAS « Forensische Psychiatrie und Psychologie » de la faculté de droit de l'université de Lucerne (Certificate of Advanced Studies [CAS] in Forensischer Psychiatrie und Psychologie der Universität Luzern) ; CAS Forensische Psychiatrie und Psychologie (SRL Nr. 5400).

69 Offre de formation de l'université de Bâle, CAS Psychiatrisch-Psychologische Begutachtung im Strafrecht.

70 Site Internet de la formation continue de l'Université de Lausanne et de l'EPFL, Psychiatrie et psychologie légales et forensiques.

71 Programme SSPF (nbp 61), p. 6.

72 Programme SSPF (nbp 61), p. 5 ; voir également le site Internet de la SSPF, Formation postgraduée psychologique forensique, Examen.

73 Programme SSPF (nbp 61), p. 5.

avec le statu quo, l'expertise dans le domaine forensique sera garantie par le certificat SSPF. Nous renverrons ici à l'exposé du sous-chapitre précédent. Il convient de rappeler l'importance de la formation postgrade en psychothérapie pour endosser le rôle d'expert·e. Comme indiqué au N 21, l'expertise en droit pénal nécessite aussi bien des connaissances diagnostiques qu'une familiarisation avec le système de soins psychiatriques et psychologiques en contexte forensique et ordinaire. La formation postgrade en psychothérapie est reconnue par l'Office fédéral de la santé publique et garantit l'obtention des compétences requises⁷⁴. Il est justifié dans ce contexte d'exiger à l'avenir le titre de formation postgrade en psychothérapie pour entamer le certificat SSPF, et ce à plus forte raison, car il y aurait ainsi une équivalence avec les psychiatres, qui doivent également suivre une formation en psychothérapie (même si elle est plus courte) pour obtenir leur titre de spécialiste. Là aussi, force est de constater l'inexactitude de la thèse du Tribunal fédéral, selon laquelle les expert·e·s psychologues n'obtiennent pas durant leur formation initiale et postgrade les qualifications suffisantes pour garantir la qualité d'une expertise au sens des art. 20 et 56 ss CP. L'obtention du certificat SSPF qualifierait les psychologues titulaires d'une formation postgrade en psychothérapie pour rédiger des expertises sur la responsabilité et l'indication de mesures qui soient de qualité suffisante.

IV. Appréciation et perspectives

Les expertises sur la responsabilité et l'indication de mesures revêtent une grande importance pour les personnes concernées, aussi est-il justifié de fixer des exigences élevées pour la qualification des expert·e·s. Par conséquent, il n'est pas pertinent de justifier l'admission des psychologues en avançant qu'il y aurait sinon un risque de manquer d'expert·e·s⁷⁵. Compte tenu du rôle capital joué par les expertises sur la responsabilité et l'indication de mesures (y compris l'évaluation de leur déroulement), la solution ne saurait consister à faire des compromis sur la qualification

74 Voir l'art. 8, al. 1, let. a, LPsy (titre postgrade fédéral en psychothérapie) et l'art. 7, al. 2, LPsy (« Toute personne qui veut suivre une formation postgrade accréditée en psychothérapie doit en outre avoir suivi une formation de base comportant une prestation d'études suffisante en psychologie clinique et en psychopathologie. »). Sur les exigences en matière de contenu, voir l'annexe 1 AccredO-LPsy (ordonnance du DFI du 25 novembre 2013 sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie [AccredO-LPsy ; RS 935.811.1]). Les titulaires sont inscrit·e·s au registre des professions de la psychologie (PsyReg) : plateforme des professions de la santé de la Confédération suisse, registre des professions de la psychologie.

75 THOMMEN (nbp 8), p. 14 ss, AK StGB-MAUSBACH/STRAUB, Art. 20 N 3 ; FRISCHKNECHT/SCHNEIDER/SCHMALBACH (nbp 18), N 24 ; KRAUSE/HABERMEYER (nbp 66), p. 116 s. de manière implicite ; DIEGO LANGENEGGER, Psychologen sind keine tauglichen Gutachter, ius focus 2015, p. 135.

des expert·e·s⁷⁶. Cet article a donc montré qu'il est possible d'admettre les psychologues sans nuire à la qualité. Une fois le certificat de psychologie forensique SSPF obtenu avec la « spécialisation expertise en droit pénal SSPF », un·e psychologue est compétent·e pour rédiger de telles expertises. À cette condition, la *ratio legis* des art. 20 et 56 ss CP (qualité de l'expertise) est respectée par l'engagement de psychologues en tant qu'expert·e·s⁷⁷.

32 D'autres points de vue se fondent sur une conception traditionnelle⁷⁸ et dépassée des méthodes, des compétences et des qualifications⁷⁹ en psychologie, qui omet tant le rôle crucial de cette discipline dans le domaine forensique que l'évolution du paysage de la formation postgrade au cours des dix dernières années. Il appartient désormais aux instances compétentes des cantons⁸⁰ et de la Confédération⁸¹ de traduire cette conclusion dans la pratique⁸². Une inter-

76 URWYLER/ENDRASS/HACHTEL/GRAF (nbp 8), N 638.

77 KRAUSE/HABERMEYER (nbp 66), p. 116 s. ; HABERMEYER/GRAF/NOLL/URBANIOK (nbp 23), p. 133 ; pour l'Allemagne, voir KRUSE (nbp 2), p. 513.

78 Sur le rôle de la tradition dans la controverse des disciplines, voir NOWARA (nbp 28), § 59 N 6 ; les débats résumés ici ont d'ailleurs également eu lieu dans d'autres pays : p. ex. pour le Canada et les États-Unis VILJOEN/ROESCH/OGLOFF/ZAPF (nbp 13), p. 369 ss ; RICHARD REDDING / MARNITA FLOYD / GARY HAWK, What Judges and Lawyers Think About the Testimony of Mental Health Experts: A Survey of the Courts and Bar, Behavioral Sciences and the Law 2001, p. 583 ; FERGUSON/OGLOFF (nbp 52), p. 79 ss ; voir aussi ESTER MESSINA et al., Forensic psychiatric evaluations of defendants: Italy and the Netherlands compared, International Journal of Law and Psychiatry 2019, qui indique qu'aux Pays-Bas, la majorité des expertises forensiques sur la responsabilité et l'indication des interventions sont rédigées par des psychologues.

79 Voir FRISCHKNECHT/SCHNEIDER/SCHMALBACH (nbp 18), N 7 ; PETRELLA/POYTHRESS (nbp 10), p. 76 ; GIACOMUZZI et al. (nbp 52), p. 161, qui suggèrent que la distinction entre les deux disciplines n'est inscrite que de manière abstraite dans la loi, alors que dans la pratique on constate bien souvent une collaboration à égalité : « Der Unterschied der beiden Fachdisziplinen war/ist daher nur noch abstrakt im Gesetzestext verankert, in der Praxis aber in vielen Bereichen einer interdisziplinären Zusammenarbeit auf Augenhöhe gewichen ».

80 En modifiant les bases légales pertinentes, comme la PPGV/ZH.

81 En faisant évoluer la jurisprudence de l'ATF 140 IV 49. Si le pouvoir judiciaire n'intervient pas, une modification de la loi pourrait apporter la clarté nécessaire.

82 Une formulation possible serait : « les psychologues spécialistes titulaires du certificat de psychologie forensique avec la spécialisation expertise en droit pénal SSPF peuvent être engagé·e·s comme expert·e·s au sens des art. 20 et 56 ss CP. »

prétation moderne des art. 20 et 56 ss CP est possible, car le législateur a délibérément renoncé à restreindre le rôle d'expert·e aux psychiatres lors de la révision de 2007⁸³.

Même après l'admission des psychologues en qualité d'expert·e·s, l'échange interdisciplinaire conservera une grande importance pour une pratique fondée sur des preuves, qui implique en outre un contrôle constant de la qualité des expertises^{84, 85}. Poursuivre la controverse historique visant à savoir qui est le ou la « meilleur·e » expert·e entre un·e psychiatre et un·e psychologue n'a pas de sens⁸⁶. Du fait des différences entre les cursus, chaque discipline a ses forces, mais atteint ses limites sur certaines questions d'expertise et dépend alors des connaissances de l'autre discipline. La réponse juste à la question de l'expert·e le ou la plus qualifié·e n'est donc pas « l'un·e ou l'autre », mais bien, si les conditions de formation postgrade sont remplies, « autant l'un·e que l'autre »⁸⁷.

83 Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse (FF 1999 II 1787), p. 1878, mais aussi p. 1813 ; sur les débats parlementaires, voir BO 1999 E 1104 ss ; voir également FRISCHKNECHT/SCHNEIDER/SCHMALBACH (nbp 18), N 5.

84 Voir les développements en droit des assurances sociales : site Internet de la Commission fédérale d'assurance qualité des expertises médicales.

85 La qualité pourrait p. ex. être vérifiée (de manière juridiquement contraignante) après l'admission d'un·e expert·e par un contrôle ponctuel des expertises par les pairs ou un système similaire. Pour l'Allemagne, voir également MALGORZATA OKULICZ-KOZARYN / ALEXANDER F. SCHMIDT / RAINER BANSE, Diskussionsforum, Worin besteht die Expertise von forensischen Sachverständigen, und ist die Approbation gemäß Psychotherapeutengesetz dafür erforderlich? Psychologische Rundschau 2019, p. 257, qui affirme que la compétence ne devrait pas seulement être attestée une fois par une formation donnée, mais en continu par des contrôles ponctuels des expertises produites : « Die so gesicherte Fachkompetenz müsste nicht nur einmal durch eine bestimmte Ausbildung nachgewiesen werden (Kontrolle des Inputs in das System), sondern laufend durch eine stichprobenartige Kontrolle der produzierten Gutachten ».

86 KASPER (nbp 18), p. 30 s. ; FRISCHKNECHT/SCHNEIDER/SCHMALBACH (nbp 18), N 7 ; OKULICZ-KOZARYN/SCHMIDT/BANSE (nbp 85), p. 254 ; VILJOEN/ROESCH/OGLOFF/ZAPF (nbp 13), p. 376 : « In fact, this entire debate, which has been framed as *which mental health professional is best?* appears misplaced ».

87 La pratique récente en droit pénal des mineurs le montre également, puisque les psychologues sont admis comme expert·e·s et amené·e·s à se prononcer sur la responsabilité et l'indication de mesures de protection. Voir AEBI/IMBACH/HOLDEREGGER/BESSLER (nbp 23), p. 1466 ss.

Thierry Urwyler, Dr. iur., MSc. Forensische Psychologie, Senior Researcher Forschung & Entwicklung, Justizvollzug und Wiedereingliederung Zürich/Universität Zürich (thierry.urwyler@zh.ch).

Marcel Aebi, PD Dr. phil., Senior Researcher Forschung & Entwicklung, Justizvollzug und Wiedereingliederung Zürich/Vorstand Sektion forensische Psychologie der Schweizerischen Gesellschaft für Forensische Psychiatrie und Psychotherapie.

Cornelia Bessler, Dr. med., ABJ-Forensik.

Stephan Bernard, Dr. iur., Fachanwalt Strafrecht, Advokatur Aussersihl/Universität Freiburg.

May Beyli, MSc., Leitung Fachstelle Forensic Assessment & Risk Management, Psychiatrische Universitätsklinik Zürich.

Friederike Boudriot, Dr. med., Klinikleiterin und Chefärztin, PDAG/Vorstand Schweizerische Gesellschaft für Forensische Psychiatrie und Psychotherapie.

Philippe Delacrausaz, Prof. Dr. med., Institut de psychiatrie légale (IPL) CHUV Lausanne/Universität Lausanne/Vorstand Schweizerische Gesellschaft für Forensische Psychiatrie und Psychotherapie.

Monika Egli-Alge, lic. phil., Forio/Vorstand Sektion forensische Psychologie der Schweizerischen Gesellschaft für Forensische Psychiatrie und Psychotherapie.

Jérôme Endrass, Prof. Dr. phil., Leitung Forschung & Entwicklung, Justizvollzug und Wiedereingliederung Zürich/Co-Leitung Arbeitsgruppe Forensische Psychologie, Universität Konstanz/Co-Forschungsleitung Lehrstuhl für Forensische Psychiatrie Universität Basel/Vorstand Schweizerische Gesellschaft für Rechtspsychologie/Vorstand Schweizerische Gesellschaft für Forensische Psychiatrie und Psychotherapie/Vorstand Sektion forensische Psychologie der Schweizerischen Gesellschaft für Forensische Psychiatrie und Psychotherapie.

Evi Forgo, Dr. phil., Leitung Adoleszentenforensik Psychiatrisch-Psychologischer Dienst, Justizvollzug und Wiedereingliederung Zürich.

Eric Francescotti, lic. phil., Vorstand Schweizerische Gesellschaft für Rechtspsychologie.

Irina Franke, PD Dr. med., Chefärztin Forensische Psychiatrie/Stv. Ärztliche Direktorin Erwachsenenpsychiatrie PDGR Chur/Universität Ulm, Deutschland.

Françoise Genillod, lic. phil., Vorstand Schweizerische Gesellschaft für Rechtspsychologie.

Christopher Geth, Prof. Dr. iur., Professor für Strafrecht, Universität Basel.

Marc Graf, Prof. Dr. med., Direktor der Klinik für Forensik UPK Basel/Lehrstuhl für Forensische Psychiatrie Universität Basel/Präsident & Vorstand Schweizerische Gesellschaft für Forensische Psychiatrie und Psychotherapie.

Ronald Gramigna, Dr. phil., Präsident und Vorstand Schweizerische Gesellschaft für Rechtspsychologie.

Elmar Habermeyer, Prof. Dr. med., Direktor Forensische Psychiatrie und Psychotherapie Psychiatrische Universitätsklinik Zürich/Präsident Sektion Erwachsenenforensik & Vorstand Schweizerische Gesellschaft für Forensische Psychiatrie und Psychotherapie.

Henning Hachtel, PD Dr. med., Chefarzt der Klinik für Forensik, stv. Direktor der Klinik für Forensik UPK Basel/Universität Basel/Vorstand Schweizerische Gesellschaft für Forensische Psychiatrie und Psychotherapie.

Marianne Heer, Prof. Dr. iur., ehem. Oberrichterin/Universität Freiburg.

Lutz-Peter Hiersemenzel, Dr. med., MBA, Chefarzt Forensische Psychiatrie, Psychiatrische Dienste Solothurner Spitäler/Vorstand Schweizerische Gesellschaft für Forensische Psychiatrie und Psychotherapie.

Friederike Höfer, Dr. med., Stv. Chefärztin Zentrum für Ambulante Forensische Therapien, Psychiatrische Universitätsklinik Zürich/Vorstand Schweizerische Gesellschaft für Forensische Psychiatrie und Psychotherapie.

Alain Joset, Advokat und Fachanwalt SAV Strafrecht, Advokatur und Notariat Neidhart Joset Bürgi/Lehrbeauftragter Universität Basel.

Katrin Klein, Dr. med., Chefärztin Bereich Kindeswohl und Kinder- und Jugendforensik UPD Bern/Vorstand Schweizerische Gesellschaft für Forensische Psychiatrie und Psychotherapie.

Benjamin Krexa, MSc., Chefspsychologe/MGL Ambulatorium für Kinder- und Jugendpsychiatrie PDGR/Vorstand Schweizerische Gesellschaft für Rechtspsychologie.

Michael Liebreuz, Prof. Dr. med., Leitung Forensisch-Psychiatrischer Dienst der Universität Bern.

Josianne Magnin, Dr. iur., Rechtsanwältin, Schärer Rechtsanwältin Aarau/Lehrbeauftragte Universität Luzern.

Claudia Massau, Dipl.-Psych., Leiterin Abteilung Ambulante Erwachsenenforensik Psychiatrisch-Psychologischer Dienst, Justizvollzug und Wiedereingliederung Zürich.

Thomas Noll, PD Dr. iur./Dr. med., Geschäftsleitungsmitglied Forschung & Entwicklung, Justizvollzug und Wiedereingliederung Zürich/Universität St. Gallen.

Valerie Profes, MSc. Forensische Psychologie, Rechtsanwältin, Geschäftsleitungsmitglied Forschung & Entwicklung, Justizvollzug & Wiedereingliederung Zürich.

Ineke Pruin, Prof. Dr. iur., Professorin für Kriminologie, Universität Bern.

Astrid Rossegger, PD Dr. rer. nat., Co-Leitung Forschung & Entwicklung, Justizvollzug und Wiedereingliederung Zürich/Co-Leitung Arbeitsgruppe Forensische Psychologie, Universität Konstanz/Co-Forschungsleitung Lehrstuhl für Forensische Psychiatrie, Universität Basel/Vorstand Schweizerische Gesellschaft für Rechtspsychologie/Vorstand Sektion forensische Psychologie Schweizerische Gesellschaft für Forensische Psychiatrie und Psychotherapie.

Karin Schilling, Dipl.-Psych., Leitung Forensische Psychologie UPK Basel/Vorstand Sektion forensische Psychologie Schweizerische Gesellschaft für Forensische Psychiatrie und Psychotherapie.

Stefan Schmalbach, Dipl.-Psych., Leitung Abteilung Evaluation & Entwicklung, Psychiatrisch-Psychologischer Dienst, Justizvollzug und Wiedereingliederung Zürich/Vorstand Sektion forensische Psychologie Schweizerische Gesellschaft für Forensische Psychiatrie und Psychotherapie.

Volker Schmidt, Dr. med., Ärztliche Leitung und Geschäftsführung zebt. – Zentrum für Begutachtung und Therapie/Vorstand Schweizerische Gesellschaft für Forensische Psychiatrie und Psychotherapie.

Matthias Stürm, lic. phil., Leitung Psychiatrisch-Psychologischer Dienst, Justizvollzug und Wiedereingliederung Zürich.

Marc Thommen, Prof. Dr. iur., Rechtsanwalt/Professor für Strafrecht und Strafprozessrecht, Universität Zürich.

Fanny de Tribolet-Hardy, MSc., Leitung Präventionsstelle Pädosexualität, Forensische Psychiatrie und Psychotherapie, Psychiatrische Universitätsklinik Zürich.

Leonardo Vertone, lic. phil., Chefspsychologe und Co-Leiter des Zentrums für Kinder- und Jugendforensik ZKJF Psychiatrische Universitätsklinik Zürich/Mitglied der Fachkommission der Jugendstrafrechtspflege/Vorstand SGRP.

Jürg Vetter, lic. phil., Vorstand Schweizerische Gesellschaft für Rechtspsychologie.

Julian Voss, MSc., Leiter Bereich Stationäre Erwachsenenforensik Psychiatrisch-Psychologischer Dienst, Justizvollzug und Wiedereingliederung Zürich.

Theres Wehrhold, MSc., Leiterin Abteilung Schwerpunkt Qualitätsmanagement und Digitalisierung Psychiatrisch-Psychologischer Dienst, Justizvollzug und Wiedereingliederung Zürich.

Interessenbindungen: Mit Ausnahme der Jurist:innen (T. Urwyler, S. Bernard, C. Geth, I. Pruin, M. Heer, A. Joset, M. Thommen) gehören alle Autor:innen zur psychologischen oder psychiatrischen Disziplin. Insofern würden Psycholog:innen durch die im Beitrag vorgeschlagene Praxisänderung zum Begutachtungsmarkt zugelassen und umgekehrt wird dadurch der Begutachtungsmarkt für Psychiater:innen kompetitiver.